

APPEL SUR LES DECISIONS DE REDOUBLEMENT JUIN 2021

Cette procédure concerne tous les niveaux à l'exception de ceux de Terminale.

Niveaux fin de 3^{ème} - fin de 2^{nde} GT – fin de 2^{nde} Pro – fin de 1^{ère} année CAP

Le décret sur le redoublement art. D331-62 du 20 février 2018 s'applique également à ces niveaux.

En cas d'appel par la famille sur la décision de redoublement prise dans ce cadre par le chef d'établissement, les situations seront étudiées par les commissions prévues pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} (se référer au document « appel sur les décisions d'orientation en fin de 3^{ème} et de 2^{nde} GT).

Par ailleurs en fin de 3^{ème} et de 2^{nde} GT, la famille peut exercer **son droit au maintien** en cas de désaccord avec les décisions d'orientation.

Niveaux fin de 6^{ème} – 5^{ème} – 4^{ème} et 1^{ère} GT et 1^{ère} Pro

Des commissions d'appel spécifiques se tiendront dans les conditions suivantes :

Fin de 6^{ème} – 5^{ème} et 4^{ème} : commission le **lundi 21 juin** – les dossiers doivent être transmis à l'établissement siège **avant le vendredi 18 juin 12h**.

Fin de 1^{ère} GT et 1^{ère} Pro : commission le **mardi 22 juin** - les dossiers doivent être transmis à l'établissement siège **avant le lundi 21 juin 12h**.

La constitution du dossier d'appel de l'élève

Le dossier d'appel est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, il comporte obligatoirement :

- la fiche support en cas de redoublement exceptionnel.
- **la copie des bulletins scolaires des 3 trimestres (7 exemplaires)**
- tous documents complémentaires fournis par les parents (lettre argumentée...)
- la « fiche appel en fin de classe de... » sur le parcours scolaire et le contexte de la classe (**annexe 1**).
- la notification individuelle de décision (coordonnées de l'élève pré remplies) (**annexe 2**)

Pour tout dossier incomplet ou qui comporterait une irrégularité pouvant conclure au vice de forme, la décision de la commission ira dans le sens de la demande de la famille, après constat et décision des IEN-IO.

Les documents supports spécifiques pour constituer le dossier sont mis en ligne sur le site de la DSDEN 13. Une réunion des présidents des commissions et des chefs d'EPL d'accueil sera organisée le vendredi 11 juin 2021.

Les sous-commissions

Des sous commissions bi départementales (Marseille et hors Marseille) seront organisées.

La circulation des dossiers d'appel

Le chef d'établissement d'origine transmet à l'établissement siège de la commission le bordereau récapitulatif des dossiers présentés (**annexe 3**), impérativement dans les délais mentionnés plus haut.

L'établissement siège de la commission établit sur ce bordereau récapitulatif les heures de passage des dossiers et transmet le bordereau **au CIO et à chaque établissement d'origine** pour qu'ils puissent respectivement prévenir les familles, les enseignants et les Psy EN.

Le chef d'établissement d'origine transmet, **sous sa responsabilité**, et par tout moyen jugé suffisamment sûr et efficace afin que les commissions en disposent en temps et en heure :

- les dossiers d'appel complets
- le double du bordereau récapitulatif des dossiers présentés à l'établissement siège de la commission (**annexe 3**)
- le bordereau décision de la commission d'Appel (**annexe 4**)

La notification des décisions

Le lendemain de la commission, la notification de la décision de la commission d'appel est remise, dans l'établissement d'origine par un responsable de l'établissement, au parent ou responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur. Le parent ou responsable légal de l'élève ou l'élève majeur date et signe un document attestant réception de la notification (**annexe 5**). En dehors de ce cadre, **aucune information sur les décisions suite à l'appel ne doit être divulguée.**